



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision du plan local  
d'urbanisme de la commune d'Aiguebelette-le-Lac (73)**

**Avis n° 2023-ARA-AUPP-1327**

**Avis délibéré le 21 novembre 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 21 novembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiguebelette-le-Lac (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Etai(en)t absent(s) en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Jacques Legaigoux,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 août 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 29 août 2023 et a produit une contribution le 19 septembre 2023. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée à la même date du 29 août 2023 et a produit une contribution le 12 septembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme élaboré par la commune d'Aiguebelette-le-Lac (73). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de cette révision

Ses recommandations sont les suivantes :

- conduire l'état initial de l'environnement de la parcelle dédiée à l'emplacement réservé n°4 (parking) et définir le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives identifiées ;
- analyser les incidences éventuelles sur l'environnement de l'instauration d'une nouvelle servitude suite à l'approbation prochaine des périmètres de protection du captage en eau potable de Lépin-le-Lac ;
- compléter l'état initial de l'environnement des parcelles urbanisables au PLU du point de vue des risques naturels ;
- préciser les critères environnementaux ayant le cas échéant guidé le choix de localisation de l'urbanisation projetée au PLU ;
- reporter au règlement graphique l'emprise du périmètre de protection éloignée du captage en eau potable de Lépin-le-Lac, l'emprise des maillages piétonniers et cyclables existants ;
- préciser au sein du règlement écrit les différences de constructibilité des zones soumises à aléa au titre du PPRn.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte et présentation de la révision du plan local d'urbanisme

Aiguebelette-le-Lac est une commune riveraine du lac d'Aiguebelette, dans le département de la Savoie, de 230 habitants en 2020 et à la croissance démographique moyenne annuelle négative les dix dernières années (-0,4 %). L'urbanisation s'est développée sur des coteaux boisés au sein d'un territoire partagé entre un tiers ouest correspondant à l'emprise partielle du lac d'Aiguebelette et un tiers est à une partie de la montagne de l'Épine.

Au plan de l'urbanisme, la commune appartient au périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot) de l'Avant-Pays Savoyard au sein duquel elle occupe le rang de "village rural". L'urbanisation est principalement répartie sur les coteaux entre le lac et la montagne.

Le projet de PLU révisé consiste, sur la base d'une croissance démographique moyenne annuelle de +1%, à mobiliser un foncier naturel ou agricole global d'environ 1,54 ha<sup>1</sup> au sein de l'enveloppe urbaine existante, en vue de la création de 23 logements et de l'accueil de 30 habitants supplémentaires à horizon 2034. Aucune zone à urbaniser n'est projetée en extension.

En matière d'activités touristiques, un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) Nc3 d'une surface de 0,2 ha est créé en vue d'accueil d'hébergements légers de loisirs.

#### 1.2. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme et du territoire d'Aiguebelette-le-Lac (73)

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont la consommation des espaces naturels et agricoles, les milieux naturels, la biodiversité et le paysage, la ressource en eau, les risques naturels et les déplacements.

### 2. Analyse du rapport environnemental

#### 2.1. Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans, documents et programmes

Le rapport de présentation expose l'articulation du projet de PLU avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 et le Scot de l'Avant-Pays Savoyard approuvé le 20 juin 2015. Les thématiques du Sraddet ainsi que les grandes orientations du Scot sont rappelées, sans pour autant afficher le contenu précis des règles ou prescriptions qui s'imposent en la matière.

---

1 0,94 ha en dents creuses et 0,6 ha en extensions correspondant au comblement de lots dans des lotissements déjà autorisés et partiellement construits.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter** la contribution de la révision du PLU aux objectifs du Scot et du Sraddet, en détaillant celles de leurs dispositions concernées par cette révision

## **2.2. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures ERC**

### Consommation d'espaces naturels et agricoles

Un potentiel d'urbanisation de 8 dents creuses d'une superficie globale de 0,94 ha a été identifié par le rapport de présentation, en vue de la réalisation de 23 logements à horizon 2034. Les seules extensions permises par le projet de PLU sont issues des coups partis dans le cadre des lotissements déjà autorisés et partiellement construits. Il n'y a pas de consommation foncière à destination d'activités économiques.

### Milieux naturels et biodiversité

Les éléments sensibles du territoire communal ont bien été recensés à partir des éléments bibliographiques existants à l'échelle du Sraddet et du Scot. Les dents creuses situées en zone U du PLU ont fait également l'objet d'un examen environnemental (visite de terrain le 5 avril 2023 avec caractérisation des habitats naturels en présence). Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues en lien avec les éléments naturels identifiés. Le dossier mentionne par ailleurs que *"l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents sur [les sites Natura 2000 "Réseau de zones humides, pelouses, boisements et falaises de l'avant-pays savoyard" et "Avant-pays savoyard"] ne sera pas modifié par le projet de PLU"*. L'état initial de l'environnement de l'emplacement réservé n°4 dédié à l'extension d'un parking en cœur de bourg (1950 m<sup>2</sup>) n'est cependant pas décrit.

### Paysage

Les trois entités paysagères de la commune sont bien décrites (lac et ses rives, coteaux, montagne de l'Épine) dans le rapport de présentation. Compte tenu de la faible urbanisation projetée au PLU, les incidences sont limitées sur le paysage. Une attention particulière a été portée à la description des incidences liées à l'installation de cinq habitations légères de loisirs (HLL) entièrement démontables (stecal Nc3) (la période d'exploitation étant uniquement estivale) et situées dans la bande des 300 mètres, inconstructible, des rives du lac.

### Ressource en eau

Le rapport de présentation mentionne que "la commune ne connaît pas de problème de distribution ou de ressource" en eau potable. En la matière, le dossier devrait par ailleurs signaler qu'une procédure de protection de la ressource de Lépin-le-Lac est en cours, et que son périmètre de déclaration d'utilité publique (partie éloignée du captage) couvrira la partie urbanisée de la commune d'Aiguebelette-le-Lac. En conséquence, il doit analyser le cas échéant les conséquences d'une telle servitude sur l'urbanisation projetée. Une surveillance de la qualité des eaux rejetées au lac d'Aiguebelette (suivi du niveau d'apport en azote et en phosphore) est assurée au niveau inter-

communal, en vue de la prise en compte de la vulnérabilité face à la menace de l'eutrophisation des eaux<sup>2</sup>.

En matière d'assainissement des eaux usées, des travaux d'extension de la station d'épuration de La Bridoire ont été effectués en 2020 portant sa capacité nominale à 10 000 Equivalents Habitants ; elle est dimensionnée pour recevoir les flux organiques des communes raccordées, dont celle d'Aiguebelette, avec une hypothèse retenue pour la commune de 294 habitants en 2030, ce qui apparaît compatible avec la projection envisagée au projet de PLU (30 habitants supplémentaires d'ici 2034 pour une population actuelle de 230 habitants).

### Risques naturels

La commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé le 24 juin 2002, il porte sur l'étude des phénomènes de type mouvements de terrain, inondations, crues torrentielles. L'état initial de l'environnement des parcelles urbanisables (y compris celles concernées par le Stecal Nc3) par le projet de PLU est à compléter du point de vue des risques (aléa, conditions de constructibilité...le cas échéant), en tenant compte autant que possible des effets du changement climatique.

### Déplacements

Un état des lieux des infrastructures de transport est intégré au dossier. Il existe une desserte ferroviaire (ligne Chambéry-Lyon) mais très peu cadencée. Les modes actifs sont peu développés mais un potentiel est identifié notamment au sein du réseau communal.

Le faible développement induit par le projet d'urbanisation porté par la révision du PLU ne semble pas modifier l'équilibre actuel et accentuer les flux motorisés dominants. Le dossier mentionne la création d'un parking (extension sous forme d'emplacement réservé d'une surface de 1950 m<sup>2</sup>) en entrée de bourg, en vue de limiter la circulation motorisée à l'intérieur du centre-ville et de permettre une connexion avec la gare existante vouée à être renforcée dans l'avenir, sans plus de précision.

### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **présenter l'état initial de l'environnement de la parcelle dédiée à l'emplacement réservé n°4 (parking) et de définir le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives identifiées;**
- **analyser les incidences éventuelles sur l'environnement de l'instauration d'une nouvelle servitude suite à l'approbation prochaine des périmètres de protection du captage en eau potable de Lépin-le-Lac;**
- **compléter l'état initial de l'environnement des parcelles urbanisables au PLU du point de vue des risques naturels, incluant le changement climatique.**

---

2 Un [rapport de l'INRA](#) a été édité en 2019 à partir de huit campagnes de prélèvement des eaux du lac d'Aiguebelette. Il fait état d'une diminution constante des apports en phosphore depuis 1989 tout en actant la nécessité de poursuivre les efforts en matière de maîtrise des rejets au lac.

### **2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme a été retenu**

Le scénario démographique retenu (1 % par an en moyenne jusqu'à 2034) découle directement des objectifs assignés par le document d'orientation et d'objectifs du Scot Avant Pays Savoyard pour les villages ruraux auxquels appartient Aiguebelette dans l'armature territoriale ainsi définie.

En matière de localisation préférentielle du développement urbain, les gisements fonciers (une quarantaine de parcelles) ont été identifiés sur la base d'une analyse multi-critères. Le dossier précise que *"les gisements non retenus sont principalement liés à des problèmes de reliefs et d'accès"*. L'argumentation devrait être complétée au regard des critères environnementaux (consommation d'espaces, biodiversité, risques...) qui ont pu conduire à retenir tel ou tel foncier mobilisable en vue du présent projet de PLU.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les critères environnementaux ayant le cas échéant guidé le choix de localisation de l'urbanisation projetée au PLU.**

### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Les objectifs poursuivis par le dispositif sont au nombre de quatre : *"limiter la consommation d'espace"*, *"assurer la préservation et la remise en état de la trame verte et bleue"*, *"préserver la ressource en eau"*, *"relever le défi énergétique"*.

Le dispositif sera utilement élargi au suivi des mobilités actives et complété du point de vue des milieux naturels. Il sera également pertinent de fixer un état zéro de référence et d'identifier plusieurs sources de données pour le recueil : les permis de construire ou le RPQS (rapport sur le prix et la qualité de service<sup>3</sup>) de l'eau n'apparaissent pas les sources uniques permettant de suivre la consommation d'espace ou la qualité de l'eau.

## **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

### Consommation d'espaces naturels ou agricoles

L'orientation n°2 du PADD du PLU est de *"maîtriser le développement urbain de la commune"*. Le projet de PLU resserre les zones constructibles près de l'enveloppe urbaine existante. Une partie du potentiel constructible (4 logements) sera mis en œuvre via une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) localisée en centre-bourg sur une surface de 0,26 ha. Aucune nouvelle zone à urbaniser n'est inscrite au PLU.

### Milieux naturels-biodiversité

Plusieurs outils sont utilisés pour identifier et préserver les milieux remarquables du territoire (lac, zones humides, montagne de l'Épine en particulier) : zonage en Nre (réservoir de biodiversité inconstructible) du lac et de la montagne, en Are (agricole restrictive en constructions<sup>4</sup> concernée par des réservoirs de biodiversité) de parcelles agricoles situées aux abords du lac, détermination

3 Dressé annuellement par la commune ou l'intercommunalité sur la gestion du service de distribution d'eau et/ou du service d'assainissement.

4 Aucune extension ou annexe d'habitation existante n'y est permise.



graphique des haies, des zones humides, de la bande inconstructible de 300 m aux abords du lac conformément aux dispositions de la loi Montagne<sup>5</sup>.

### Paysage

Les deux éléments fondant le patrimoine naturel local (lac et montagne) sont bien identifiés au plan des règlements écrit et graphique, avec un classement majoritairement en zone Nre (réservoir de biodiversité) ou ponctuellement en Are pour les parcelles exploitées d'un point de vue agricole.

### Ressource en eau

L'emprise du périmètre de protection éloigné de captage en eau potable de Lépin-le-Lac sur la commune, dès lors qu'il est définitivement établi, sera à porter au règlement graphique .

### Risques naturels

Un plan de zonage spécifique aux risques naturels en lien avec le PPRn en vigueur est annexé au projet de PLU. La différence entre les zones constructibles soumises à prescriptions et les zones constructibles sous conditions n'est pas explicitée au règlement écrit, ce qui est à revoir

### Déplacements

L'ambition communale en matière de développement des mobilités douces sur son territoire reste incertaine. Le projet de PLU gagnerait à identifier les maillages piétonniers et cyclables à renforcer ou développer au sein de la commune.

**L'Autorité environnementale recommande de reporter au règlement graphique l'emprise du périmètre de protection éloignée du captage en eau potable de Lépin-le-Lac, l'emprise des maillages piétonniers et cyclables existants, et de préciser au sein du règlement écrit les différences de constructibilité des zones soumises à aléa au titre du PPRn.**

---

5 [Article L.122-12 du code de l'urbanisme](#) : *"Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits. Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne".*